

On comprend quelle consolation procure au digne archevêque de Régina, dont la vie presque entière a été consacrée à l'éducation, cette double fondation qu'il considère comme l'œuvre capitale de son épiscopat.

## MORT APPARENTE ET EXTREME-ONCTION

Plusieurs *Semaines Religieuses* de France ont reproduit à nouveau, ces dernières années, les conclusions d'une étude du docteur Desroches, lues au Congrès eucharistique de Montréal, en 1910, sur la *mort apparente*. C'est sans doute en raison des hécatombes causées par la guerre que cette publicité leur est donnée. Elles sont bonnes à connaître et à rappeler à ceux qui les connaissent déjà. Les voici :

“ 1. Après qu'une personne a rendu le dernier soupir, il y a toujours, pendant un temps plus ou moins long, une vie latente ou une mort apparente qui n'est pas la mort réelle;

“ 2. Après une longue maladie, la vie latente ou la mort apparente dure au moins une heure;

3. A la suite d'accident ou de mort subite, la vie latente ou la mort apparente dure de trois à dix huit heures, parfois même plusieurs jours.

“ C'est dire que, quand une personne vient d'expirer, elle a droit à l'assistance du prêtre, et qu'il est du devoir de toutes les personnes présentes à la mort de l'aller quérir.

“ Que les membres du clergé se convainquent de plus en plus de la fréquence des morts plus apparentes que réelles; qu'ils instruisent, sur ce grave sujet, les fidèles confiés à leurs soins et combattent leurs préjugés; enfin, qu'ils se montrent très larges à administrer l'absolution et l'Extrême-Onction à ceux qui, apparemment morts, ne le sont probablement pas encore. Une grande latitude est laissée sur ce point par la théologie; le jugement et le zèle du prêtre lui dicteront, dans ces cas, sa conduite pratique. Mais qu'il se rappelle qu'il vaut mieux, pour le salut des âmes, pécher par excès de largeur que par défaut et par trop de sévérité dans l'administration des derniers sacrements.”

Le Concile plénier de Québec donne, à la fin du no 487, la direction suivante à ce sujet: “ Pour qu'il ne puisse pas y avoir cause de scandale chez les fidèles dans le cas de mort apparente, il suffit que le prêtre rappelle l'incertitude du moment de la mort réelle et que l'Onction sacrée est donnée pour pourvoir au salut éternel de l'homme.”

Le canon 941 du nouveau *Code de Droit canonique* contient ce qui suit: “ Quando dubitatur num infirmus . . . . mortuus sit, hoc sacramentum ministretur sub conditione.”